COLLÈGE ÉCHEVINAL DE BOURSCHEID
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Séance du 16 avril 2025

Présents: Mme Anne Nickels-Theis, bourgmestre,
MM. Raymond Junker, Guy Schreurs, échevins
M. Alain Weber, secrétaire

Absent excusé: /

OBJET: Modification temporaire du règlement de circulation de la commune de Bourscheid, Michelau

---

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les lois publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 modifié et complété portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Bourscheid du 13 décembre 1990;

Vu sa délibération du 18 décembre 2024 réglant temporairement la circulation à Michelau;

Considérant les travaux d'infrastructure dans la rue de Sauerstrooss à Michelau;

Considérant le fait que le conseil communal ne se réunit que fin avril 2025 et vu l'évolution du chantier, nécessitant la fermeture complète de la rue début mai, il n'est pas possible de respecter la procédure d'approbation ministérielle d'un règlement de circulation temporaire, incitant le collège échevinal de recourir à la procédure d'urgence;

Considérant que la route devra être barrée à tout trafic du 5 mai au 31 mai 2025;

Attendu que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de régler la circulation sur ce chemin;

décide unanimement

- **de modifier le règlement de circulation de la commune de Bourscheid, en exécution de l'article 5.3 de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;**
- **de faire approuver la modification présente par le conseil communal.**

Art. 1: La circulation dans la rue Sauerstrooss (N27) à Michelau est barrée à toute circulation du 5 mai au 31 mai 2025.

COLLÈGE ÉCHEVINAL DE BOURSCHEID
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Art. 2: La circulation sera réglée conformément à l'article 102 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.
Les signalisations seront posées par l'entreprise exécutant les travaux, selon le besoin et l'évolution des travaux.

Art. 3: Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Art. 4: Ampliation du présent règlement sera transmise à l'Administration des Ponts et Chaussées, à la Direction régionale de la Police Grand-Ducale à Diekirch et à l'entrepreneur.

Ainsi délibéré en séance, lieu et date que dessus.
Suivent les signatures
pour expédition conforme,
la bourgmestre, le secrétaire